

N°ARR23\_0024

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0024 - Arrêté réglementant le stationnement parking Picasso.**

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux d'élagage à effectuer par la régie Espaces Verts de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, sur le parvis Picasso, aux abords du parking Picasso,

Pour le compte de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie Espaces Verts de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à procéder à l'élagage des magnolias sis sur la Parvis Picasso, aux abords du Parking Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places sises aux abords du Parvis Picasso,

**ARTICLE 3** : Cet arrêté sera effectif le **jeudi 9 février 2023**,

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à la régie Espaces Verts de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par la régie Espaces Verts chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché et sur le site, 48 h avant le début des travaux, par la Régie Espaces Verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 31 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER  
Marcel SAINT-AUBIN  
Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 03/02/2023